

1. En n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er}, sous a), e) et f), 2, paragraphe 1, sous b), 3, 4, 5, 7, paragraphe 1, 8, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, et, en dernier lieu, par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-79/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Chasse aux gluaux)

(2005/C 45/11)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-79/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 21 février 2003, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. G. Valero Jordana) contre **Royaume d'Espagne** (agent: M^{me} N. Díaz Abad) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J. Makarczyk, P. Kūris et J. Klučka, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En tolérant la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence au moyen de la méthode connue sous le nom de «parany», le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2. Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 9 décembre 2004

dans l'affaire C-123/03 P: Commission des Communautés européennes contre Greencore Group plc (¹)

(Demande d'annulation d'une lettre de la Commission — Refus de payer des intérêts sur un montant remboursé — Notion d'acte confirmatif d'un acte antérieur — Paiement du montant en principal sans les intérêts — Absence de caractère de décision antérieure de refus)

(2005/C 45/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-123/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 19 mars 2003, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. K. Wiedner) l'autre partie à la procédure étant: **Greencore Group plc**, établie à Dublin (Irlande), (agent: M^e A. Böhlke), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissechot, M^{me} N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 7 janvier 2003, *Greencore Group/Commission* (T-135/02), est annulée.

2) L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission des Communautés européennes est rejetée.

3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003